

Arrêt

n° 296 626 du 7 novembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 juin 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 9 août 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 18 août 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 29 septembre 2014, le requérant, de nationalité syrienne, a introduit une demande de protection internationale en Belgique en tant que mineur non accompagné.

1.2. Le 29 janvier 2015, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a reconnu au requérant la qualité de réfugié.

1.3. Le 12 novembre 2019, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine de deux ans de prison avec sursis pour ce qui excède la détention préventive du chef de détention sans autorisation d'armes de défense, de coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail (envers son épouse) et de menaces par gestes ou emblèmes.

1.4. Le 22 février 2021, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a retiré au requérant son statut de réfugié pour raison d'ordre public.

1.5. Le 12 mars 2021, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a révoqué le sursis accordé au requérant dans le jugement du 12 novembre 2019.

1.6. Le 18 juin 2023, la partie défenderesse a pris un premier ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.7. Le 29 juin 2023, la partie défenderesse a pris un second ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans à l'encontre du requérant. L'ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de fabrication, vente, importation ou port d'armes prohibées, de coups et blessures avec maladies ou incapacité de travail, de menaces par gestes ou emblèmes. Faits pour lesquels il a été condamné le 12.11.2019 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive, jugement auquel il a fait opposition.

En l'espèce, il a, à deux reprises, le 03.07.2019 et le 10.08.2019, volontairement fait des blessures ou porté des coups à M.F. et ce, avec les circonstances que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel ; et que l'intéressé a commis l'infraction envers sa compagne.

Il a notamment, à Anderlecht, le 10.08.2019 :

-Par gestes ou emblèmes, menacé une personne demeurée inconnue d'un attentat contre les personnes ou les propriétés ;

-Porté ou transporté un cutter, qui n'est pas conçu comme une arme mais dont Il apparait, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui le porte ou le transporte entend manifestement l'utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes.

En effet, il ressort du jugement que l'intéressé a, à deux reprises, été intercepté pour des faits de violences envers son épouse, en date du 03.07.2019 et du 10.08.2019. Les faits ont été commis en présence de témoins et ont causés une incapacité de travail à la victime dans les deux cas. Celle-ci a également été à chaque fois retrouvée par les verbalisant en état de choc. Lors des faits du 10.08.2019, l'intéressé s'est emparé d'un couteau, dont il s'est servi pour menacer le passant qui avait tenté de s'interposer.

Il apparait notamment que l'intéressé n'a fait aucune preuve d'amendement. Au contraire, il a minimisé à l'extrême les faits, reconnaissant à l'audience avoir poussé son épouse tout au plus.

Attendu que les faits retenus à charge de l'intéressé sont d'une gravité certaine, en ce qu'ils dénotent dans son chef un mépris évident de la personne d'autrui, et en l'occurrence, notamment de sa compagne, de la tranquillité d'autrui, de l'ordre public et des règles essentielles de la vie en société, ainsi que du respect dû à la Loi.

Eu égard au caractère violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

- 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé avait obtenu le 31.07.2015 la qualité de réfugié. Par décision du 22.02.2021, cette qualité lui a été retirée par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides. Une décision de fin de séjour a été prise à son encontre le 19.04.2021 par le service de la protection internationale de l'Office des étrangers.

Art 74/13

Il appert du dossier carcéral de l'intéressé qu'il a reçu à plusieurs reprises la visite de Madame W.A. (n°Evibel 7950716 - droit au séjour), renseignée comme étant sa sœur, et de Monsieur H.A. (plusieurs personnes sous cette identité), renseignée comme étant son frère. Rappelons toutefois que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « r les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99), ce qu'il ne démontre pas.

Il a notamment reçu à deux reprises, le 25.06.2023 et le 26.06.2023, la visite de Madame M.F. Celle-ci est renseignée comme une amie. Selon le jugement du 12.11.2019 du Tribunal correctionnel de Bruxelles, il s'agit de la compagne de l'intéressé. Notons que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne, il lui incomberait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.

Rappelons en effet que l'intéressé avait obtenu le 31.07.2015 la qualité de réfugié. Par décision du 22.02.2021, cette qualité lui a été retirée pour des raisons d'ordre public par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides. Une décision de fin de séjour a été prise à son encontre le 19.04.2021 par le service de la protection internationale de l'Office des étrangers. L'intéressé avait tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais il a mis de lui-même en péril sa situation et ce, par son propre comportement.

Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 20.06.2023 à la prison de Jamioulx. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile.

En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas d'autres renseignements que ceux exposés ci-dessus concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

■ Article 74/14 § 3,3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de fabrication, vente, importation ou port d'armes prohibées, de coups et blessures avec maladies ou incapacité de travail, de menaces par gestes ou emblèmes. Faits pour lesquels il a été condamné le 12.11.2019 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive, jugement auquel il a fait opposition.

En l'espèce, il a, à deux reprises, le 03.07.2019 et le 10.08.2019, volontairement fait des blessures ou porté des coups à M.F. et ce, avec les circonstances que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel ; et que l'intéressé a commis l'infraction envers sa compagne.

Il a notamment, à Anderlecht, le 10.08.2019 :

-Par gestes ou emblèmes, menacé une personne demeurée inconnue d'un attentat contre les personnes ou les propriétés ;

-Porté ou transporté un cutter, qui n'est pas conçu comme une arme mais dont il apparait, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui le porte ou le transporte entend manifestement l'utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes.

En effet, il ressort du jugement que l'intéressé a, à deux reprises, été intercepté pour des faits de violences envers son épouse, en date du 03.07.2019 et du 10.08.2019. Les faits ont été commis en présence de témoins et ont causés une Incapacité de travail à la victime dans les deux cas. Celle-ci a également été à chaque fois retrouvée par les verbalisants en état de choc. Lors des faits du 10.08.2019, l'intéressé s'est emparé d'un couteau, dont il s'est servi pour menacer le passant qui avait tenté de s'interposer.

Il apparait notamment que l'intéressé n'a fait aucune preuve d'amendement. Au contraire, il a minimisé à l'extrême les faits, reconnaissant à l'audience avoir poussé son épouse tout au plus.

Attendu que les faits retenus à charge de l'intéressé sont d'une gravité certaine, en ce qu'ils dénotent dans son chef un mépris évident de la personne d'autrui, et en l'occurrence, notamment de sa compagne, de la tranquillité d'autrui, de l'ordre public et des règles essentielles de la vie en société, ainsi que du respect dû à la Loi.

Eu égard au caractère violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. »

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'exposé des faits suffisant.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prescrit que la requête doit, sous peine de nullité, contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Cet exposé des faits a pour but de permettre au Conseil, à la seule lecture de la requête, de prendre connaissance des éléments de faits principaux qui ont conduit à l'acte attaqué et qui sous-tendent les moyens invoqués.

2.3. A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort effectivement de l'exposé des faits émanant de la requête introductive d'instance que ce dernier est relativement succinct en ce qu'il se contente de mentionner l'acte attaqué, la condamnation du requérant pour « des faits de droits communs » et le retrait de son statut de réfugié.

Toutefois, le Conseil ne peut que constater que le fait de ne pas mentionner l'ensemble du parcours administratif du requérant, notamment la délivrance de l'ordre de quitter le territoire définitif du 18 juin

2023, n'empêche aucunement en l'espèce de juger adéquatement la situation du requérant et ne l'induit nullement en erreur.

2.4. Dès lors, le Conseil estime que le recours est recevable à cet égard.

3. Intérêt au recours

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une seconde exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. Elle soutient que : « *le requérant n'a pas d'intérêt à contester l'acte attaqué, dès lors que l'annulation de celui-ci ne lui procurerait aucun avantage dans la mesure où il restera sous le coup de la mesure d'éloignement du 18 juin 2023 et à ce titre, tenu de quitter le territoire* ».

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant en date du 18 juin 2023 est définitif, le requérant n'ayant introduit aucun recours envers ledit acte.

Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur le caractère confirmatif de l'acte attaqué par rapport à cette décision, le requérant n'a pas d'intérêt à poursuivre l'annulation de cet acte. En effet, dans la mesure où « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), il fait effectivement défaut au requérant, dès lors qu'en l'espèce, il resterait, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, soumis à une décision définitive d'ordre de quitter le territoire.

Le requérant n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

3.2. Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75). Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

3.3. En l'espèce, le requérant prend un moyen unique de la violation « *des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration ; principe de confiance légitime ; des articles 3 & 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne des droits de l'Homme et du principe de « audi alteram partem* ».

Dans sa seconde branche, le requérant allègue, à l'égard de l'article 3 de la CEDH que : « *la motivation ne contient aucun élément sur la situation en Syrie et de l'absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH alors que la décision attaquée a pour effet d'expulser un ancien réfugié dans son pays d'origine dont les ressortissant son encore reconnu réfugié Belgique en raison de la guerre qui frappe le pays. Une telle expulsion emporte des risque pour sa vie et partant une violation de l'article 3 de CEDH d'autant que sa famille a fui le pays ; En l'absence de motivation sur ce point, la décision doit être annulée afin d'éviter tout risque de violation de l'article 3 de la CEDH* ».

Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour européenne des droits de l'homme [la Cour EDH], janvier 2011, M.S.S. contre Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la

Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, Y. contre Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH, 26 avril 2005, Müslim contre Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Y. contre Russie, op. cit., § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, Saadi contre Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., §§ 347 et 348 ; Cour EDH, 5 juillet 2005, Said contre Pays-Bas, § 54 ; Müslim contre Turquie, op. cit., § 67 ; Cour EDH, 15 novembre 1996, Chahal contre Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, op. cit., § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Y. contre Russie, op. cit., § 79 ; Saadi contre Italie, op. cit., § 131 ; Cour EDH, 4 février 2005, Mamatkulov et Askarov contre Turquie, § 73 ; Müslim contre Turquie, op. cit., § 68).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir : M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir : M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Y. contre Russie, op. cit., § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres contre Suède, op. cit., §§ 75-76 ; Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, op. cit., § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (voir : M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., §§ 293 et 388).

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4. En l'espèce, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que « *la décision attaquée a pour effet d'expulser un ancien réfugié dans son pays d'origine dont les ressortissant son encore reconnu réfugié Belgique en raison de la guerre qui frappe le pays* ».

Le Conseil observe qu'à la date de la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse avait connaissance du fait que le requérant est de nationalité syrienne et qu'il a bénéficié du statut de réfugié avant d'en être privé pour des raisons d'ordre public. Le Conseil estime également, à l'instar du requérant, qu'il est de notoriété publique que la situation sécuritaire en Syrie est préoccupante, voire désastreuse, et que, partant, le risque de subir des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH est susceptible d'être avéré.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel est notamment fondé la décision attaquée, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012). Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ou en lien avec la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a jugé que « C'est donc, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, que la partie adverse doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique » (C.E., 28 septembre 2017, n°239.259), et donc notamment l'article 3 de la CEDH.

Or, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait procédé à cette vérification au regard de la situation sécuritaire en Syrie, préalablement à l'adoption de la décision attaquée. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, avant d'adopter l'acte attaqué, à un examen aussi rigoureux que possible des éléments, touchant au respect de l'article 3 de la CEDH, dont elle avait ou devait avoir connaissance.

3.5. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations ; à savoir « *quant au respect de l'article 3 de la Convention, si l'acte attaqué ne mentionne pas la situation prévalant en Syrie, force est de constater que le requérant ne l'a invoquée à aucun moment et ce de manière circonstanciée. En termes de requête, le requérant n'est pas plus précis, se contentant de faire valoir de manière stéréotypée 'la guerre qui frappe le pays', sans autre précision. Cependant, il ne donne aucune indication précise qui permettrait d'évaluer si son pays d'origine est actuellement en proie à une violence généralisée ou s'il ferait partie d'un groupe systématiquement persécuté. Il n'indique pas davantage quelle crainte il éprouverait à titre individuel. Or une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans l'Etat de destination n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention. C'est au requérant qu'incombe la charge de la preuve des risques qu'il encourt. A défaut du moindre commencement de preuve de l'existence d'un risque sérieux qu'il soit personnellement soumis à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant ne peut se prévaloir de l'article 3 ni reprocher à la partie adverse de ne pas motiver sa décision sur ce point. Il en est d'autant plus ainsi que l'acte attaqué ne lui impose pas de retourner en Syrie mais uniquement de quitter le territoire* » ; n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

3.6. Au vu de ce qui précède, le requérant justifie d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental. Par conséquent, ce dernier démontre un intérêt à agir à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le recours est recevable et que le moyen unique est fondé en sa seconde branche.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 29 juin 2023, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD